

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Arrêté du ministre des affaires sociales du 9 mars 2023, relatif à la fixation du barème d'actualisation des salaires pris en compte dans le calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants.

Le ministre des affaires sociales,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 60-33 du 14 décembre 1960, instituant un régime de pension d'invalidité, de vieillesse et de survie et un régime d'allocation de vieillesse et de survie dans le secteur non agricole,

Vu le décret n° 74-499 du 27 avril 1974, relatif au régime des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants dans le secteur non agricole, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété dont le dernier en date le décret n° 2007-2148 du 21 août 2007 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005,

fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des tunisiens à l'étranger, tel que modifié par le décret n° 2012-634 du 8 juin 2012,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 14 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête:

Article premier - Les salaires servant de base au calcul des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivants octroyées dans le cadre du décret n° 74-499 du 27 avril 1974 susvisé, sont actualisés selon le barème suivant:

Coefficients	Années
22,79394	1961
22,33806	1962
21,75079	1963
20,87849	1964
19,57762	1965

Coefficients	Années
18,85068	1966
18,30380	1967
17,84190	1968
17,15673	1969
16,97421	1970
16,01295	1971
15,68197	1972
15,00814	1973
14,42096	1974
13,16851	1975
12,49833	1976
11,71443	1977
11,09139	1978
10,23094	1979
9,39359	1980
8,59459	1981
7,53418	1982
6,87870	1983
6,33398	1984
5,89435	1985
5,54734	1986
5,12667	1987
4,78352	1988
4,44074	1989
4,16639	1990
3,86672	1991
3,66258	1992
3,51506	1993
3,36467	1994
3,16672	1995
3,05359	1996
2,94464	1997
2,85543	1998
2,78009	1999

Coefficients	Années
2,70175	2000
2,65014	2001
2,57730	2002
2,50895	2003
2,42128	2004
2,37295	2005
2,27854	2006
2,20281	2007
2,09964	2008
2,02805	2009
1,94241	2010
1,87598	2011
1,77718	2012
1,67487	2013
1,58779	2014
1,51622	2015
1,46174	2016
1,38789	2017
1,29160	2018
1,20941	2019
1,14489	2020
1,08308	2021
1,00000	2022

Art. 2 - Les dispositions prévues à l'article premier du présent arrêté s'appliquent aux pensions pour lesquelles le droit est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République tunisienne.

Tunis, le 9 mars 2023.

Le ministre des affaires sociales

Malek Zahi

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane